



DECISION N° 2023-469

**Convention de Mise à Disposition - Ville de  
Perpignan/Association ADPEP - 52 rue Maréchal  
Foch**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'ADPEP 66 a sollicité la mise à disposition de salles dans l'immeuble communal, sis 52 rue Foch à Perpignan

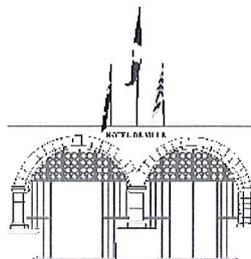
**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 66, trois salles, situées au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble communal, sis 52 rue Foch à Perpignan, à usage de bureau administratif et pour dispenser des ateliers de pédagogie personnalisée.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. Sa reconduction devra être formulée de façon expresse.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité & eau, chauffage, à l'exclusion du téléphone sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **02 MAI 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230502-1A2513-AV-1-1

Accusé reçu le : **02 MAI 2023**

Affiché le : **02 MAI 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

